



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1607

Avis délibéré le 16 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 8 juillet 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Péronnas (01) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 8 juillet et le 16 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 avril 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 avril 2025 et a produit une contribution le 26 mai 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01), limitrophe de Bourg-en-Bresse, au nord-ouest du département de l'Ain. Les recommandations de cet avis concernent la consommation d'espaces, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique, les risques sanitaires, les pollutions et les nuisances, ainsi que les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu. Sur tous ces points, le dossier doit être largement repris, car il présente de nombreuses insuffisances. Les autres enjeux (espaces naturels et biodiversité, eaux usées et pluviales, énergie, mobilité, paysage et patrimoine bâti) étant pris en compte, ils ne feront pas l'objet d'observations dans le cadre de cet avis.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Péronnas (01) est située au nord-ouest du département de l'Ain, au sud de Bourg-en-Bresse dont elle est limitrophe. Elle compte 6 448 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg-Bresse-Revermont¹ » qui la classe au sein de « l'agglomération burgienne² » dans son armature territoriale.

Elle comprend onze zones humides selon l'inventaire départemental³ et plusieurs périmètres d'inventaire et de protection relatifs à la Dombes : une zone Ramsar (n°2500), une zone Natura 2000⁴ au titre des directives Habitat (FR8201635) et Oiseaux (n°FR8212016), une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵) de type I (n°820030608) et une Znieff de type II (n°820003786). Elle comporte aussi la Forêt de Seillon, qui est classée en espace naturel sensible (ENS), un périmètre de protection de captage (Puits de Péronnas et source de Lent), quatre canalisations de transport de matière dangereuse (TMD), six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 33 sites Basias et un bâtiment inscrit aux monuments historiques (Château de Saix).

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Péronnas⁶ prévoit une croissance de 0,9 % correspondant à l'accueil de 1 000 habitants d'ici 2040, une production de 680 à 745 logements et une

- 1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-00011 du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.
- 2 Selon l'armature territoriale du Scot, « l'agglomération burgienne » comprend les communes de Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat. La révision du PLU de Bourg-en-Bresse a fait l'objet de l'avis n°2024-ARA-AUPP-1509 du 28 janvier 2025 et celle du PLU de Viriat de l'avis n°2025-ARA-AUPP-1549 du 15 avril 2025.
- 3 Cet inventaire réalisé en 2013 ne recense que les zones humides d'une surface supérieure à 0,1 ha.
- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 6 Le PLU en vigueur de la commune a été approuvé le 20 mars 2007 et sa révision a été engagée le 18 juillet 2022.

consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (Enaf) de 39 ha. Elle se traduit notamment par six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, une OAP thématique (trame verte et bleue) et quinze emplacements réservés.

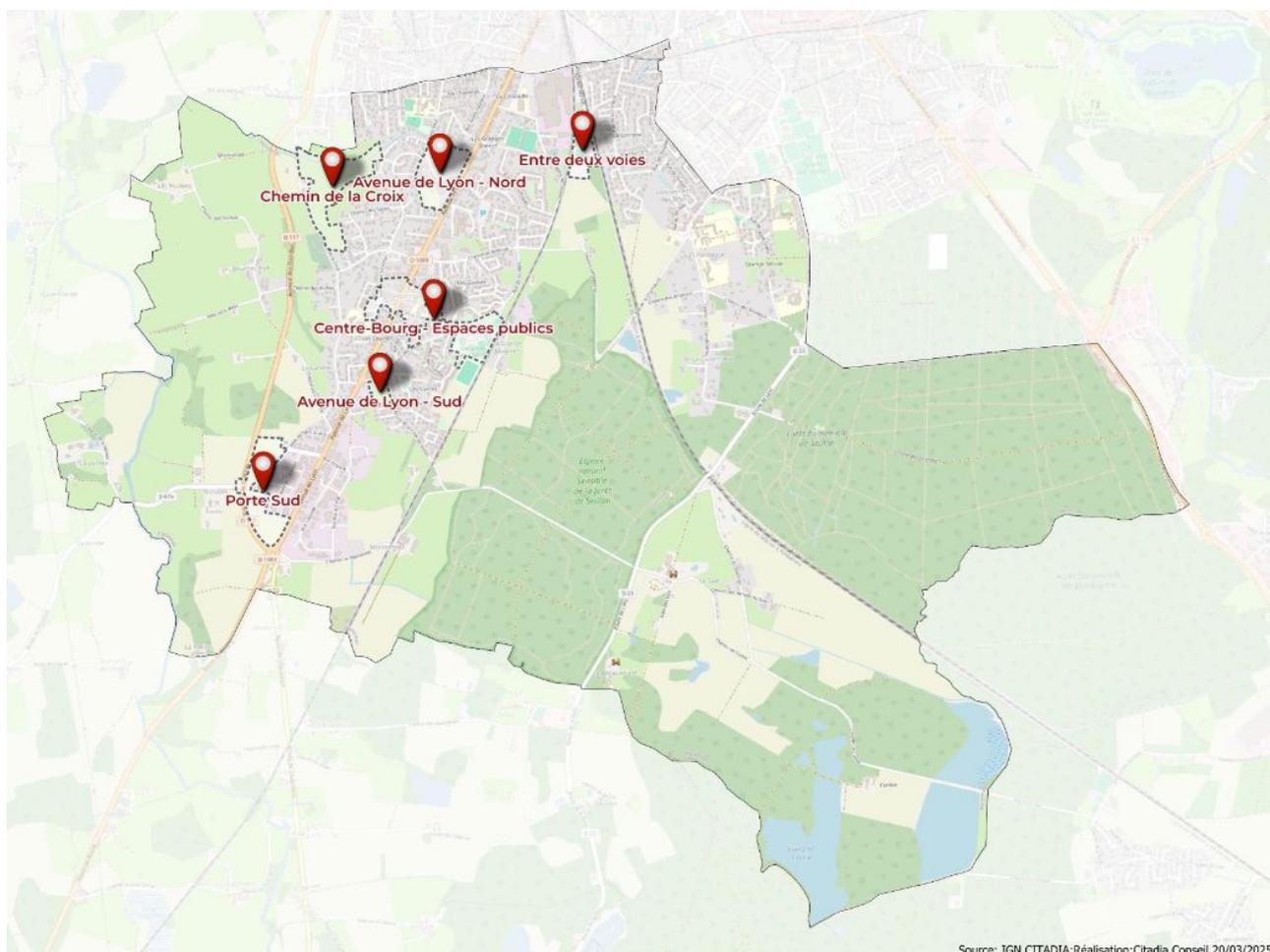


Figure n°1 : localisation des OAP sectorielles (OAP, p. 32)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du PLU sont la consommation d'espaces, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique, les risques sanitaires, les pollutions et nuisances. D'autres enjeux importants pour le territoire, relatifs aux espaces naturels et à la biodiversité, aux eaux usées et pluviales, à l'énergie et à la mobilité, au paysage et au patrimoine bâti sont pris en compte dans le dossier, ils ne feront pas l'objet d'observations dans cet avis. Il en va de même pour l'articulation du PLU avec les autres plans, documents et programmes, ainsi que les indicateurs de suivi et le résumé non technique (RNT).

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

2.1. État initial de l'environnement, incidences de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Consommation d'espaces, émissions de GES et changement climatique

État initial de l'environnement :

En matière de consommation d'Enaf antérieure, le dossier propose deux bilans pour les périodes 2014-2024 (18 ha) et 2011-2021 (25 ha)⁷ en s'appuyant sur le portail de l'artificialisation des sols, ainsi que sur la délivrance des autorisations d'urbanisme pour la période 2022-2024. Il est également présenté une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis. Après un premier recensement brut de 31,5 ha, il a été retenu un potentiel final de 17,4 ha comme suite à la prise en compte de « filtres » environnementaux, de servitudes et de choix d'aménagements de la collectivité. Le dossier doit être complété afin d'expliquer le choix des enjeux environnementaux retenus en tant que « filtres » qui sont particulièrement restreints⁸, et de détailler les bilans intermédiaires en présentant une comptabilisation et une cartographie des parcelles à chaque étape de la démarche (avant et après l'application des filtres environnementaux et des servitudes)⁹.

En matière d'émissions de GES, les valeurs présentées par le dossier à l'échelle de la commune semblent très faibles et doivent être consolidées afin d'assurer leur fiabilité¹⁰. Par ailleurs, aucune donnée chiffrée n'est fournie en matière de puits de carbone au niveau communal¹¹. Le dossier doit être actualisé à ce sujet.

Concernant le changement climatique, les informations essentiellement rétrospectives et génériques du dossier doivent être complétées par des analyses projectives à l'échelle de la commune, tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC)¹².

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis en expliquant les choix des « filtres » environnementaux retenus et en fournissant des bilans parcellaires chiffrés et cartographiés pour chaque étape de l'analyse ;**
- **préciser et justifier les données communales relatives aux émissions de gaz à effet de serre, et fournir des données chiffrées relatives aux puits de carbone ;**
- **et de présenter des analyses de l'évolution climatique de la commune tenant compte de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).**

Évaluation des incidences, mesures ERC et prise en compte de l'environnement :

En matière de projection de consommation d'Enaf induite par la révision du PLU, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) indique un objectif, toutes destinations confondues, de l'ordre de 30 ha à court et moyen terme, auxquels s'ajoutent neuf hectares à long terme (p. 31), soit un total de 39 ha à l'horizon 2040. Les justifications présentent un bilan chiffré par destination et une cartographie de cette consommation, qui représenterait 22,5 ha, sans préciser com-

7 Le premier bilan relève de l'article [L151-4](#) du code de l'urbanisme et le second de la loi Climat et résilience.

8 Seuls trois enjeux ont été retenus de manière très partielle : « trame verte et bleue » (présence d'un réservoir de biodiversité ou d'un cours d'eau permanent), « risques et nuisances » (degré de pente du terrain) et « gestion de l'eau » (présence d'un périmètre de protection de captage).

9 Seules les parcelles retenues dans le potentiel final font actuellement l'objet d'une cartographie (justifications p. 52).

10 D'après le diagnostic (p. 154), en 2021, les émissions de GES communales représenteraient 18 kteqCO₂, soit 2.91 teqCO₂ par habitant ; le dossier donne par comparaison les moyennes par habitant de la communauté d'agglomération (6.39 kteqCO₂) et du département (5.58 kteqCO₂), soit des valeurs environ 2000 fois plus élevées.

11 Il est uniquement indiqué que le principal puits de carbone serait constitué par la forêt de Seillon, suivi des zones humides et des milieux agricoles (diagnostic, p. 155). Les données chiffrées fournies, d'ailleurs très partielles, sont à l'échelle de l'agglomération (idem, p. 155-156).

12 De nombreux outils et bases de données en la matière sont facilement accessibles, aussi bien pour les communes (<https://meteofrance.com/climadiag-commune>) que pour les bureaux d'études (<https://www.drias-climat.fr>).

ment cette valeur s'articule avec celle de 39 ha. En l'absence d'explication, l'Autorité environnementale retient la valeur la plus élevée dans le cadre du présent avis.

Par ailleurs, si le dossier évoque la trajectoire « zéro artificialisation nette » (Zan), il écarte son application au PLU en raison de l'absence de traduction actuelle de cette trajectoire dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes et le Scot « Bourg-Bresse-Revermont ». Seule une analyse de la compatibilité de la consommation d'Enaf du PLU au regard des objectifs et de la temporalité du Scot opposable est présentée¹³. L'Autorité environnementale rappelle que la loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan », avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031, le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de 54,5 % de la consommation d'Enaf par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes¹⁴, quelles que soient les dispositions des documents d'urbanisme de rang supérieur. En l'état actuel du dossier, 36,4 ha sur les 39 ha peuvent être urbanisés dès l'approbation du PLU¹⁵, potentiellement avant 2031, soit une augmentation de 45,6 % de la consommation d'Enaf au regard de la période 2011-2020 (25 ha).

L'Autorité environnementale constate donc que la commune ne s'inscrit nullement dans le cadre de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Elle relève également que l'évaluation environnementale ne contient aucune section dédiée à l'évaluation des incidences de cette consommation et à la présentation de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces incidences¹⁶.

En matière d'émissions de GES et de changement climatique, la section de l'évaluation environnementale consacrée à la transition énergétique (p. 37 à 39) n'apporte aucun élément chiffré évaluant les incidences du PLU en la matière. Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage des logements, des extensions économiques, des déplacements motorisés, ainsi que l'augmentation afférente des consommations énergétiques doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, la méthode et les références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES et y contribue. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir, notamment par des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fiabiliser et reconsidérer la projection de consommation d'espace, de présenter une évaluation des incidences de cette consommation et des mesures ERC relatives à ces incidences, et de préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**

13 Cette analyse consiste à comparer la consommation d'espace antérieure et future du PLU au regard de l'enveloppe urbaine définie par le Scot en 2008 et des possibilités de consommation offertes par ce document à l'horizon 2035.

14 Articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 [modifiée](#) par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023) et [arrêté du 31 mai 2024](#) relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

15 Il convient en effet de retirer de ces 39 ha les 2,6 ha classés en zone 2AU, qui nécessitent une évolution ultérieure du PLU pour être ouverts à l'urbanisation. Quant aux OAP, leur échéancier permet leur urbanisation « à court/moyen terme » (OAP p. 4) sans fournir de date précise : leur urbanisation immédiate est donc possible.

16 Ni le chapitre n°5 de l'évaluation environnementale (« analyse des incidences du PLU et propositions de mesures », p. 24 à 40) ni le chapitre n°6 (« focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable : OAP sectorielles, p. 41 à 84) n'analysent l'enjeu de la consommation d'Enaf.

- **réaliser un bilan carbone du PLU afin d'analyser ses incidences au regard de l'adaptation au changement climatique, proposer des mesures ERC relatives à ces incidences et préciser la contribution de la commune à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.1.2. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

En matière d'état initial de l'environnement relatif aux pollutions atmosphériques, le dossier présente uniquement des données à l'échelle de l'agglomération et doit donc être complété par des éléments à l'échelle de la commune. Concernant les nuisances sonores des infrastructures terrestres, les références du dossier semblent largement erronées et doivent être corrigées¹⁷.

En matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement relatifs aux risques sanitaires, l'Autorité environnementale relève que quatre parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Péronnas sont classées en zone urbaine dans la révision du PLU, alors que trois d'entre elles sont classées en zone naturelle dans le PLU en vigueur¹⁸. Elle invite la collectivité à reconsidérer ce zonage afin de retenir un classement plus protecteur de la ressource, comme le prévoient les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) encadrant ce captage. Elle lui recommande également de revoir la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit des zones UE2, N et Np qui ne sont pas cohérentes avec les prescriptions de la DUP.

En matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement relatifs aux pollutions des sols, l'OAP n°1 (« Avenue de Lyon – Nord ») prévoit une opération de renouvellement urbain à destination exclusive d'habitat (200 logements) sur un site de 8,7 ha qui, hormis un espace non aménagé de 1,5 ha au sud-ouest et quelques maisons individuelles au nord-ouest et au sud-est, est occupé essentiellement par des activités économiques. Le secteur comprend trois sites Basias qui ont tous un lien avec des activités en matière d'hydrocarbures¹⁹. L'évaluation des incidences propose comme mesure ERC que les porteurs de projet, en cas de présence de pollution avérée, traitent celle-ci. Outre le fait que cette mesure n'a pas été intégrée dans l'OAP, l'Autorité environnementale rappelle que le fait qu'une étude d'impact ou d'autres études puissent être requises pour un projet est sans incidence au regard du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale du PLU, car cela n'a pas pour effet de dispenser d'analyser les incidences environnementales dès le stade du PLU²⁰. Ce dernier planifiant une opération de renouvellement urbain à destination d'habitat sur des sites potentiellement pollués, il lui revient de réaliser un pré-diagnostic en la matière, afin de déterminer la compatibilité de l'état des sols avec les aménagements envisagés et d'inclure dans le règlement la liste des usages à admettre sur ce secteur. L'importance des pollutions potentielles et la nature de l'utilisation future détermineront l'ampleur des études à réaliser et le degré de protection requis dans le règlement afin de prévenir tout risque²¹. Les études menées dans le cadre du PLU devront ensuite être approfondies au stade du projet. Ces remarques s'appliquent également à l'OAP n°2 (« Avenue de Lyon – Sud »), qui prévoit l'aménagement de 50 logements, comprenant des logements individuels groupés et des logements à desti-

17 Le diagnostic indique qu'il n'y aurait pas d'infrastructure classée en catégorie 1 et deux routes en catégorie 2 (p. 164-165). En réalité, la ligne de chemin de fer [883000](#) est classée en catégorie 1 et seule une route est classée en catégorie 2, les autres étant en catégorie 3 et 4 (voir le [tableau détaillé](#) sur le site de la préfecture de l'Ain).

18 Il s'agit des parcelles 000AR120, 000AR121, 000AR198 et 000AP66.

19 Une station-service ([SSP4041614](#)), une scierie et menuiserie avec dépôt de carburant ([SSP4041606](#)) et un stockage de marchandises avec distribution de carburants ([SSP4041607](#)).

20 Cf. art.11 § 1 et 2 de la directive 2001/42/CE et CJUE, 22/09/2011, Valčiukienė e.a. C-295/10, points 57, 58, 59, 63 ; CJUE, 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16, point 65.

21 Il s'agit notamment d'éviter tout risque de dissémination de pollution dans les eaux souterraines, les sols et l'air.

nation des seniors, sur un secteur de 1,5 ha limitrophe d'une entreprise de fabrication de plastiques qui constitue un site Basias ([SSP4041611](#)), le dossier ne prévoyant aucun pré-diagnostic ni aucune mesure ERC relative à d'éventuelles pollutions des sols.

En matière d'évaluation des incidences et de prise en compte de l'environnement relatifs aux nuisances, l'OAP n°1 localise la majorité des logements (140) à l'est du secteur, qui est longé par la D1083 classée en catégorie n°4 en matière de nuisances sonores²². L'évaluation des incidences se réduit à noter que les futurs habitants seront exposés à des nuisances acoustiques et que l'OAP impose d'une part un recul des constructions de 5 m le long de l'avenue de Lyon, le recul devant être planté d'une végétation à plusieurs strates comportant des arbres de haute tige, et d'autre part que la conception des bâtiments doit veiller à limiter au maximum l'exposition des habitants aux nuisances acoustiques et aux polluants atmosphériques. Ces éléments sont manifestement insuffisants : le PLU planifiant sur ce secteur une augmentation significative de l'exposition au bruit concernant environ 300 personnes²³, il lui revient de prendre des mesures plus ambitieuses relatives à la localisation des constructions envisagées, à la distance de recul par rapport à la source d'émissions sonores, à l'orientation et au gabarit des bâtiments, etc, en traduisant ces mesures dans l'OAP n°1 et le règlement du PLU. L'OAP n°6 (« Équipement entre deux voies »²⁴) prévoit l'implantation sur un secteur de 4,1 ha d'un équipement sportif comprenant des bâtiments et des terrains extérieurs entre deux voies de chemin de fer à l'ouest et à l'est. Celle qui est localisée à l'est du site est classée en catégorie n°1 en matière de nuisances sonores²⁵ et l'ensemble de l'OAP est située au sein de la zone de 300 m affectée par le bruit résultant de ce classement. L'OAP prévoit que les constructions soient positionnées au sud-ouest et les terrains sportifs au nord et à l'est. Hormis un recul de 10 m par rapport aux voies ferrées, aucune mesure ERC n'est prévue, l'évaluation des incidences estimant que les nuisances sonores seraient faibles en raison de la fréquentation ponctuelle des équipements. Les remarques précédentes concernant l'OAP n°1 s'appliquent également à l'OAP n°5. Le dossier doit par ailleurs être complété au sujet de l'OAP n°2 qui n'inclut pas d'évaluation des incidences ni de mesures ERC relatives à l'augmentation de l'exposition d'environ 100 personnes²⁶, dont un public sensible, aux éventuelles nuisances sonores et olfactives de l'entreprise de plastiques située à proximité immédiate.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial de l'environnement en fournissant des données relatives aux pollutions atmosphériques à l'échelle de la commune et en modifiant les références erronées du dossier concernant les nuisances sonores des infrastructures de transport.**
- **de réaliser un pré-diagnostic pour les secteurs des OAP n°1 et 2 pouvant faire l'objet de pollution des sols, de prévoir en conséquence des mesures ERC intégrées dans le règlement et les OAP, notamment conditionner la constructibilité du secteur à la compatibilité des sols avec l'usage projeté ;**
- **de prévoir des mesures ERC plus ambitieuses en matières de nuisances sonores pour l'OAP n°1, de réévaluer les incidences et de prévoir des mesures ERC relatives au**

22 Le classement d'une infrastructure de transport en catégorie 4 correspond à une zone de 30 mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée de l'infrastructure. Cette zone est affectée par un niveau sonore continu équivalent ([LAeq](#)) compris entre 65 et 70 [décibels A](#) de jour (6h-22h) et entre 60 et 65 dB(A) de nuit (22h-6h).

23 Les futurs habitants des 140 logements collectifs, la taille moyenne des ménages étant de 2,12 à Péronnas (Insee).

24 Cette OAP est numérotée « 6 » dans les justifications et les OAP, mais « 5 » dans l'évaluation environnementale.

25 Le classement d'une infrastructure de transport en catégorie 1 correspond à une zone de 300 mètres de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée de l'infrastructure. Cette zone est affectée par un LAeq supérieur à 81 dB(A) de jour et 76 dB(A) de nuit.

26 Les futurs habitants des 50 logements, la taille moyenne des ménages étant de 2,12 à Péronnas (Insee).

même enjeu pour l'OAP n°6, et d'intégrer une évaluation des incidences relatives aux nuisances sonores et olfactives pour l'OAP n°2, ainsi que des mesures ERC adaptées.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Évolution démographique, production de logements et consommation d'espaces :

Les données du dossier en matière de démographie sont trop anciennes, les chiffres les plus récents étant de 2019. L'évolution antérieure de la population est analysée exclusivement pendant une période très courte (2013-2019), et c'est à partir de la tendance sur ce bref intervalle que sont basés les scénarios de projection. En effet, à partir d'un taux de croissance avéré de 1,1 % entre 2013 (6 109 habitants) et 2019 (6 520 habitants), le dossier estime que la croissance 2019-2025 serait de 0,8 % (6 843 habitants) et deux scénarios sont examinés à l'horizon 2040 : 1) au fil de l'eau : 0,6 % de croissance, soit 7 498 habitants en 2040 ; 2) scénario retenu : 0,9 % de croissance, soit 7 879 habitants en 2040.

Les données les plus récentes de l'Insee montrent que les hypothèses du dossier et les tendances antérieures sur lesquelles elles s'appuient sont caduques. Le taux de croissance démographique de la commune est de 0,58 % pendant la période 2013-2022 et de 0,4 % pour la période 2016-2022. Ceci s'explique par une inversion des tendances antérieures puisque la commune perd des habitants depuis 2019²⁷. Selon l'Insee, elle comptait 6 437 habitants en 2022.

Les hypothèses d'évolution démographiques du dossier sont donc incohérentes avec les tendances actuelles, et il convient de les revoir. Il en est de même pour les besoins en matière de logement puisqu'ils découlent du scénario démographique, et ce quelles que soient la portée et l'efficacité des mesures que la collectivité envisage de mettre en œuvre afin de limiter l'augmentation de la vacance et d'encourager le renouvellement du parc. Il est d'ailleurs nécessaire, en complément du réexamen des hypothèses démographiques et résidentielles, d'harmoniser les chiffres relatifs à la production de logements, le dossier étant incohérent à ce sujet²⁸.

La consommation d'Enaf induite en matière d'habitat doit donc être revue en fonction de l'actualisation des éléments précités, et conduire notamment à reconsidérer l'OAP n°4 (« Chemin de la Croix ») à destination d'habitat en extension de l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) pour une superficie de 12,4 ha.

Enfin le dossier doit aussi être complété afin d'apporter des justifications concernant la consommation d'espaces relative à l'économie et aux équipements publics, aucune section n'étant consacrée à ce sujet²⁹. Il convient à ce titre de faire état des besoins avérés et chiffrés en la matière au regard des possibilités existantes dans le tissu bâti existant, et de démontrer l'insuffisance de ces possibilités afin de justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones, en particulier concernant l'OAP n°5 « Porte Sud »³⁰ à destination d'économie en extension de l'urbanisation (zone 1AUX) pour une superficie de 9,2 ha.

Comparaison de deux scénarios au regard de critères environnementaux :

27 6 520 habitants en 2019, 6 460 en 2020, 6 448 en 2020, 6 437 en 2022 (Insee).

28 Le PADD (p. 8) évoque uniquement la production de 525 logements ; les justifications (p. 43), ajoutent cependant 155 logements en « optimisation du parc » pour atteindre un total de 680, mais il est dit ensuite (tableau p. 44) que la production globale serait de 745 logements.

29 Il existe une courte section consacrée à la justification des OAP (justifications p. 99 à 101), mais elle porte uniquement sur les principes d'aménagement de ces OAP et ne concerne pas uniquement des secteurs en extension.

30 Cette OAP est numérotée « 5 » dans les justifications et les OAP, mais « 6 » dans l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale reprend les deux scénarios précités (fil de l'eau et scénario retenu) et annonce une étude comparative au regard six critères³¹ (p. 19), mais l'analyse qui suit repose sur d'autres critères³² (p. 20-21). Il convient d'harmoniser le dossier à ce sujet. De plus, hormis quelques données en matière d'eau potable, cette comparaison ne repose sur aucun élément chiffré. Aucune carte ou tableau n'est proposé, et la rédaction ne permet souvent pas de saisir clairement les incidences des deux scénarios, leur différence, et donc les raisons qui ont amené la collectivité à choisir un de ces scénarios sur la base de critères environnementaux.

Enfin, hormis le scénario au fil de l'eau, l'évaluation environnementale ne présente pas de scénarios alternatifs ni de solutions de substitution raisonnables, en matière de localisation ou de modalités d'aménagement des sites dont le PLU planifie l'urbanisation ou le renouvellement. Le dossier doit donc être revu sur ces différents points.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser et de consolider les données en matière d'évolution démographique et de reconsidérer l'objectif de croissance retenu au regard des tendances récentes qui montrent une baisse de population depuis 2019 ;**
- **de reconsidérer en conséquence la production de logements en fonction de cet objectif de croissance revu, et la consommation d'espaces qu'elle induit ;**
- **de justifier la consommation d'espaces relative à l'économie et aux équipements sur la base d'une présentation des besoins avérés et chiffrés et d'un examen des possibilités existantes dans le tissu bâti existant pour répondre à ces besoins ;**
- **de consolider l'analyse comparative du scénario fil de l'eau et du scénario retenu et de présenter l'arbre de décisions ayant conduit aux choix du second scénario au regard de ces incidences sur l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.**

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'actualiser le résumé non technique afin de tenir compte des conséquences des recommandations de cet avis.

31 1) Estimation de l'évolution des émissions de carbone sur la base de l'évolution du parc de voiture et des constructions nouvelles, 2) estimation de la consommation en eau potable, 3) de la production d'eaux usées, 4) de la consommation d'énergie des logements et 5) de la production de déchets.

32 1) Ressource en eau, 2) TVB, 3) paysage et patrimoine, 4) risques et nuisances, 5) transition énergétique.